

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
12 septembre 2001
N^o 37

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

988-2001	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	6237
997-2001	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur l'... — Slovaquie — Application de la loi	6238
	Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Ordonnances verbales ou écrites	6239
	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	6240

Projets de règlement

Carrières et sablières		6243
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement		6243

Décisions

7356	Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes (Mod.)	6245
------	--	------

Décrets

929-2001	Signature d'une convention de société en commandite et d'une convention entre actionnaires relativement au développement d'une partie du site identifié «Relais routier au km 257 de la route Matagami-Radisson»	6247
932-2001	Financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002	6248
933-2001	Versement au comité de transition de la Ville de Montréal d'une aide financière additionnelle	6248
934-2001	Somme de 2 275 200 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement	6249
935-2001	Somme de 2 120 600 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour son fonctionnement	6250
936-2001	Somme de 1 916 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour son fonctionnement	6250
937-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour les fins de la première élection générale de la Ville de Québec du 4 novembre 2001	6251
938-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour les fins de la première élection générale de la Ville de Longueuil du 4 novembre 2001	6251
939-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour les fins de la première élection générale de la Ville de Montréal du 4 novembre 2001	6252
940-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour les fins de la première élection générale de la Ville de Lévis du 4 novembre 2001	6253
941-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau pour les fins de la première élection générale de la Ville de Gatineau du 4 novembre 2001	6253
942-2001	Entente entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal relativement à la vente d'un immeuble	6254
947-2001	Ententes auxiliaires Canada-Québec sur le partage des activités d'inspection dans les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés	6255

948-2001	Madame Geneviève Baril, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse	6256
949-2001	Soustraction du projet d'encrochement de deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Village de Pointe-Lebel	6258
957-2001	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre à la Municipalité de Montpellier un immeuble situé en bordure de la réserve faunique de Papineau-Labelle	6259
958-2001	Octroi d'une subvention à la Corporation Inno-Centre du Québec	6260
960-2001	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Montréal, le 24 août 2001	6261
963-2001	Nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature	6261
965-2001	Nomination d'un membre du Conseil de la Science et de la Technologie	6262
966-2001	Nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture	6262
967-2001	Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001	6266
968-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001	6267
974-2001	Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais	6267
975-2001	Hôpital du Haut-Richelieu	6268
976-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Chantal Desjardins et de monsieur Claude Lacroix, dans la Ville de L'Assomption	6269
977-2001	Autorisation de signer un contrat d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec	6274
979-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette	6275
980-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situées en la Ville de Clermont et la construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, située en la Ville de Val-Bélair	6275

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 988-2001, 29 août 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Environnement

— Évaluation et examen des impacts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande de certificat d'autorisation ou d'étude d'impact sur l'environnement pour certaines ou toutes catégories de projets visées dans l'article 22 ou dans l'article 31.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par le requérant, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, groupes et municipalités peuvent faire des représentations et demander la tenue d'une audience publique et le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 21 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les commentaires faits à la suite de la publication du projet du règlement, il y a lieu d'édicter celui-ci avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. c)

1. L'article 6 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:

1^o par la suppression, après les mots « doit publier », des mots « à 2 reprises »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région. ».

2. L'article 8 du même règlement est remplacé par le suivant:

« 8. L'avis visé à l'article 6 doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate. ».

3. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

« 10.1. **Communiqué de presse :** Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, dès que le ministre rend publique l'étude d'impact sur l'environnement conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi, annoncer par communiqué de presse l'étape d'information et de consultation publiques. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

4. Le deuxième alinéa de l'article 11 du même règlement est remplacé par le suivant :

«Ce dossier doit être déposé, aux fins de consultation par le public, aux centres de documentation de Québec et de Montréal, ainsi que dans un centre de consultation dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.».

5. L'article 15 du même règlement est remplacé par le suivant :

«**15. Publicité de l'audience publique:** Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi doit être annoncée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal.

L'avis visé au premier alinéa doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 10 centimètres ou occuper une surface minimale de 175 lignes agate.».

6. L'annexe B du même règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE B**
(a. 7)

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

Avis public

PROJET DE (*indiquer ici le nom du projet et sa localisation*)

Breve description du projet (4 ou 5 lignes)

Cet avis est publié pour informer la population qu'elle peut consulter l'étude d'impact et les autres documents concernant ce projet.

Ces documents sont disponibles pour consultation (*indiquer ici les coordonnées des centres de consultation temporaires*) ainsi qu'aux centres de documentation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus aux numéros (*indiquer ici les numéros de téléphone du BAPE*) et sur le site Internet (*indiquer ici l'adresse Internet du BAPE*).

(*Indiquer ici, s'il y a lieu, les coordonnées de la séance d'information à être tenue par le BAPE*).

Toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet; cette demande doit être faite au plus tard le (*calculer une période de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement*).

Date de l'avis

Cet avis est publié par (*indiquer ici le nom de l'initiateur du projet*) conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).».

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36782

Gouvernement du Québec

Décret 997-2001, 29 août 2001

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à la Slovaquie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE la Slovaquie a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 7 novembre 2000 et que la Convention y est entrée en vigueur le 1^{er} février 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE la Slovaquie soit désignée comme État auquel s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36781

Avis d'approbation

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste — Ordonnances verbales ou écrites

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 août 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, des articles 3 et 4, du paragraphe 3^o de l'article 5 et de toute autre disposition dans la mesure où elle concerne l'ordonnance de médicaments qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Office des professions du Québec en application du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) modifié par l'article 83 du chapitre 13 des lois de 2000.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les ordonnances verbales ou écrites d'un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, 1^{er} al., par. *c* et 3^e al.;
2000, c. 13, a. 79)

1. L'optométriste qui délivre une ordonnance écrite doit y faire apparaître les mentions suivantes:

- 1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice;
- 2^o la date de la délivrance de l'ordonnance;
- 3^o le nom et la date de naissance du patient;
- 4^o s'il s'agit d'un médicament:
 - a) le nom intégral de celui-ci, en lettres moulées lorsqu'il existe une similitude de nom avec un autre médicament susceptible de prêter à confusion;
 - b) la forme pharmaceutique;
 - c) la concentration;
 - d) la quantité prescrite ou la durée du traitement;
 - e) la posologie;
 - f) la voie d'administration;
 - g) le nombre de renouvellements autorisés ou l'indication qu'aucun renouvellement n'est autorisé;
- 5^o s'il s'agit de lentilles optiques:
 - a) la puissance sphérique, cylindrique ou prismatique exprimée en dioptrie et, lorsqu'il y a lieu, l'addition;
 - b) l'indication de la distance œil-lentille lors de l'examen des yeux, lorsqu'elle est requise pour la réalisation des lentilles;
 - c) l'acuité visuelle, lorsque sa valeur avec la correction n'atteint pas 6/6;
 - d) le cas échéant, tout autre renseignement ou contre-indication requis par la condition du patient;
 - 6^o la période de validité de l'ordonnance, lorsqu'elle est justifiée par la condition du patient consignée au dossier.

Il doit aussi signer cette ordonnance.

Ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 4^o et 5^o du premier alinéa, les mentions «usage connu» ou «tel que prescrit» ou toute autre mention au même effet.

2. L'optométriste doit rédiger l'ordonnance lisible-ment.

De plus, il doit rayer d'un trait oblique la partie non utilisée de la feuille d'ordonnance.

3. L'optométriste qui délivre une ordonnance écrite doit, le cas échéant, initialer toute interdiction de procéder à une substitution de médicaments.

4. L'optométriste qui rédige une ordonnance dans le but d'obtenir d'un pharmacien des médicaments pour usage professionnel doit y faire apparaître les mentions suivantes :

1^o son nom, imprimé ou en lettres moulées, son numéro de téléphone, son numéro de permis d'exercice et sa signature ;

2^o le nom, la forme pharmaceutique et la quantité du médicament ;

3^o la mention «usage professionnel».

5. L'optométriste qui communique verbalement une ordonnance doit mentionner à la personne habilitée légalement à l'exécuter :

1^o son nom, son numéro de téléphone et son numéro de permis ;

2^o les éléments mentionnés aux paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa de l'article 1 ou, selon le cas, aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 ;

3^o l'indication, le cas échéant, qu'elle ne doit procéder à aucune substitution de médicaments.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste, approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 mai 1996, selon l'avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 1996 (1996, G.O. 2, 2958).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 1, des articles 3 et 4, du

paragraphe 3^o de l'article 5 et de toute autre disposition dans la mesure où elle concerne l'ordonnance de médicaments qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Office des professions du Québec en application du deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) modifié par l'article 83 du chapitre 13 des lois de 2000.

36780

Décision CCQ-012879, 29 août 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012879 du 29 août 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ; il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe VI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifiée par la suppression de l'astérisque qui suit les trois premiers montants apparaissant aux lignes DG et DP.
2. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la colonne 3 et aux lignes AG, AP, BG, BP, CG, CP, DG et DP, de « 2 500 \$ » par « 4 000 \$ ».
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*; il a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

36779

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012827 du 28 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 2418). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but de modifier la définition de l'expression « carrière » pour exclure certains minéraux industriels de l'application du Règlement sur les carrières et sablières, puisque le mode d'exploitation et de traitement de ces minéraux diffère de celui qu'on pratique dans l'exploitation d'une carrière conventionnelle.

Ce projet de règlement aura pour effet de soustraire de l'application du Règlement sur les carrières et sablières les mines d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc et de wollastonite, comme c'est le cas pour les mines d'amiante et de métaux. Ce projet de règlement assurera ainsi la concordance avec la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, vous pouvez contacter monsieur Jean Pelletier, Service de la gestion des matières résiduelles, Direction des politiques du secteur municipal, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4860, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à Jean.Pelletier@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours,

au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. b)

1. L'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « et de métaux et » par les mots «, d'apatite, de brucite, de diamant, de graphite, de magnésite, de mica, de sel, de silice, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36783

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Ce projet de règlement prévoit l'abolition des droits payables lors de la production de la première déclaration annuelle exigible en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Il prévoit également des règles sur l'utilisation du nom des sociétés en nom collectif à responsabilité limitée.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice adjointe, Direction des entreprises, 800, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 646-2906.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame de Pokomandy. Ces commentaires seront analysés par l'inspecteur général des institutions financières et communiqués à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, chargée de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

*La ministre d'État à l'Économie et aux Finances
et ministre des Finances,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, par. 1^o et 7^o et 98)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom ou à la suite de son nom les mots

« société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ». ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Sauf en ce qui concerne le dépôt de la première déclaration annuelle exigible, qui ne comporte le paiement d'aucun droit, les droits payables pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants :

1^o 79 \$ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance ;

2^o 48 \$ pour une société ;

3^o 38 \$ pour une coopérative ;

4^o 32 \$ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels ;

5^o 32 \$ pour toute autre personne ou groupement. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'une déclaration annuelle est déposée après la période prescrite, des droits pour production tardive équivalant à 50 % du montant exigible en vertu de l'article 11, ou qui l'aurait été s'il ne se fut agi d'une première déclaration, sont exigibles. ».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o du premier alinéa par le suivant :

« 21^o une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée, lorsque la société en nom collectif est à responsabilité limitée ou lorsque la société n'est pas constituée au Québec ; ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 2 et 3 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 650-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3449). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décisions

Décision 7356, 31 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7356 du 31 août 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les administrateurs lors d'une réunion tenue à cette fin le 6 juillet 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

1. L'article 1 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o Secteur 1-A :

Dans la M.R.C. de Kamouraska : Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-André, Saint-Joseph de Kamouraska et Saint-Alexandre-de-Kamouraska ;

Dans la M.R.C. de Rivière-du-Loup : Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Rivière-du-Loup et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup.

Dans la M.R.C. de Témiscouata : Saint-Athanase et Pohénégamook pour sa partie connue sous le nom de Saint-Éleuthère avant le 23 octobre 1973. » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o Secteur 1-B :

Dans la M.R.C. de Kamouraska : Saint-Onésime-d'Ixworth, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, La Pocatière, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Denis, Saint-Philippe-de-Néri, Mont-Carmel, Kamouraska, Saint-Pascal et Saint-Bruno-de-Kamouraska. » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o Secteur 2-A :

Dans la M.R.C. de Montmagny : Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Berthier-sur-Mer et Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o Secteur 2-B :

Dans la M.R.C. de l'Islet : Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Louise, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Aubert, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, L'Islet, L'Islet-sur-Mer. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première phrase, de « des quatre groupes » par « groupe ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chacun des quatre groupes » par « chaque groupe ».

* La seule modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Côte-du-Sud approuvé par la décision numéro 6891 du 2 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6205), a été apportée par la décision numéro 7045 du 7 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1695).

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dix délégués et deux délégués suppléants » par « un délégué par 125 producteurs ou fraction majoritaire de 125 producteurs, un délégué suppléant pour chacun des secteurs 1-A, 1-B, 2-A et 2-B et deux délégués suppléants pour chacun des secteurs 3 et 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36805

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 929-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la signature d'une convention de société en commandite et d'une convention entre actionnaires relativement au développement d'une partie du site identifié « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999, la Société de développement de la Baie James (la Société) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la région de la Baie James;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi la Société favorise, dans le cadre de sa mission, la concertation avec les autres intervenants, tant ceux du secteur public que du secteur privé;

ATTENDU QU'il est souhaitable que des projets de développement économique sur le territoire de la Baie James se fassent en partenariat avec les Cris;

ATTENDU QU'une convention de société en commandite à intervenir entre la Société, la Fiducie Waskaganish du Camp 257, la Fiducie Nemaska du Camp 257 (commanditaires) et 9098-2232 Québec inc. (commandité) prévoit que la Société cédera à une société en commandite, comme apport en capital, une partie du site identifié « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson » connue comme étant les lots suivants:

— le lot 2 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 4 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

— le lot 3 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 5 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

— le lot 4 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 6 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

de même que les bâtiments, meubles et accessoires qui s'y trouvent sous réserve que la société en commandite accorde un droit de passage à la Société sur le lot 3 du bloc 36 de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Rupert correspondant au lot 5 du cadastre officiel du Bassin de la Rivière-Rupert;

ATTENDU QU'une convention entre les actionnaires de 9098-2232 Québec inc., à intervenir entre la Société, le Conseil de Bande de Waskaganish et le Conseil de Bande de Nemaska établit des règles concernant le fonctionnement de cette personne morale;

ATTENDU QUE le décret numéro 31-94 du 10 janvier 1994 transférait l'autorité de certaines terres du domaine public en faveur de la Société et que le terrain qu'elle entend céder à la société en commandite était identifié à ce décret comme étant celui du « km 257 »;

ATTENDU QUE ce décret fixait notamment comme condition à un tel transfert, dans l'éventualité d'une disposition, que le montant du prix de vente équivalant à la valeur marchande du terrain, sans toutefois tenir compte des améliorations ou des infrastructures existantes, soit remis à la ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QUE la convention de société en commandite et la convention entre actionnaires à intervenir constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles:

QUE la convention de société en commandite à intervenir au sujet du « Relais routier sis au km 257 de la route Matagami-Radisson » entre la Société de dévelop-

pement de la Baie James, la Fiducie Waskaganish du Camp 257, la Fiducie Nemaska du Camp 257 et 9098-2232 Québec inc., dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la convention entre actionnaires de 9098-2232 Québec inc. à intervenir entre la Société de développement de la Baie James, le Conseil de Bande de Waskaganish et le Conseil de Bande de Nemaska, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Société de développement de la Baie James remette au ministre des Ressources naturelles le montant du prix de vente équivalant à la valeur marchande du terrain à être cédé à la société en commandite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36769

Gouvernement du Québec

Décret 932-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des Congrès de Montréal pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des Congrès de Montréal d'une subvention au montant de 16 248 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Société du Palais des Congrès de Montréal une subvention au montant de 16 248 700 \$, qui sera prise à même le programme 01, élément 01 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice 2001-2002, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2001-2002 soit versé au début de l'exercice 2002-2003, à titre d'avance sur la subvention 2002-2003, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36768

Gouvernement du Québec

Décret 933-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le versement au comité de transition de la Ville de Montréal d'une aide financière additionnelle

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 1 constitue la nouvelle Ville de Montréal, conformément à l'annexe I de la loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 153 de l'annexe I prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale;

ATTENDU QUE l'article 162 de l'annexe I de la loi indique que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'une somme de 5 403 100 \$ a déjà été autorisée pour le comité de transition de la Ville de Montréal par le décret numéro 39-2001 du 24 janvier 2001;

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Montréal est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 4 700 000 \$ au comité de transition de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles à l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une aide financière additionnelle au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière additionnelle soit versée au comité de transition de la Ville de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant de 4 700 000 \$ à même les crédits de l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36767

Gouvernement du Québec

Décret 934-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la somme de 2 275 200 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n^o 850-2001 portant sur le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 96 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 105 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Sherbrooke un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Sherbrooke d'un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36766

Gouvernement du Québec

Décret 935-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la somme de 2 120 600 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n^o 851-2001 portant sur le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 54 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 62 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières un montant maximal de 2 120 600 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières d'un montant maximal de 2 120 600 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36765

Gouvernement du Québec

Décret 936-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la somme de 1 916 800 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n^o 841-2001 portant sur le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquières, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 102 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 111 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Saguenay un montant maximal de 1 916 800 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Saguenay d'un montant maximal de 1 916 800 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36764

Gouvernement du Québec

Décret 937-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Québec pour les fins de la première élection générale de la Ville de Québec du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la Ville et de tout conseiller de la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de l'annexe II de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de l'annexe II de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de l'annexe II de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Québec a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 3 070 000 \$ pour la tenue de la première élection gé-

rale de la Ville de Québec financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Québec un montant maximal de 3 070 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Québec le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36763

Gouvernement du Québec

Décret 938-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Longueuil pour les fins de la première élection générale de la Ville de Longueuil du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe III de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de l'annexe III de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de l'annexe III de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de l'annexe III de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Longueuil a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 2 213 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Longueuil un montant maximal de 2 213 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Longueuil le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36762

Gouvernement du Québec

Décret 939-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Montréal pour les fins de la première élection générale de la Ville de Montréal du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville, du président d'un arrondissement et de tout conseiller de la ville ou d'un arrondissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 162 de l'annexe I de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de l'annexe I de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 193 de l'annexe I de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Montréal a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 11 665 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Montréal financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Montréal un montant maximal de 11 665 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Montréal le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36761

Gouvernement du Québec

Décret 940-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Lévis pour les fins de la première élection générale de la Ville de Lévis du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de l'annexe V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sous réserve de celle-ci et de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de tout conseiller de la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 113 de l'annexe V de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129 de l'annexe V de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 143 de l'annexe V de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Lévis a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 750 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Lévis un montant maximal de 750 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Lévis le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36760

Gouvernement du Québec

Décret 941-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Gatineau pour les fins de la première élection générale de la Ville de Gatineau du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) a été sanctionnée le 20 décembre 2000 et modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 100 de l'annexe IV de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de l'annexe IV de cette loi, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de l'annexe IV de cette loi, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Hull-Gatineau a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 796-2001 adopté le 27 juin 2001, le nom de la future Ville de Hull-Gatineau a été changé pour celui de « Ville de Gatineau »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Gatineau un montant maximal de 1 192 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit accordé au comité de transition de la Ville de Gatineau un montant maximal de 1 192 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Gatineau le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36759

Gouvernement du Québec

Décret 942-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente avec l'Administration portuaire de Montréal par laquelle elle cédera à l'Administration portuaire de Montréal un immeuble situé dans l'îlot Caty-Bruneau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Montréal relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal, par laquelle la Ville cédera à l'Administration portuaire de Montréal un immeuble situé dans l'îlot Caty-Bruneau, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36758

Gouvernement du Québec

Décret 947-2001, 23 août 2001

CONCERNANT les ententes auxiliaires Canada-Québec sur le partage des activités d'inspection dans les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés

ATTENDU QUE, en vertu de leurs compétences respectives, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne d'inspection des aliments exercent des activités d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE ces activités d'inspection se traduisent, en certaines circonstances, en des doublages qui engendrent des coûts pour l'État et pour les citoyens et citoyennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence désirent assurer la complémentarité de leurs administrations respectives dans le secteur de l'inspection des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments (L.C., 1997, c. 6), l'Agence peut conclure avec un gouvernement provincial des ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QUE les pouvoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'inspection dans le domaine des aliments, des intrants agricoles et de la santé animale et végétale lui sont accordés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000, et de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) modifiée par le chapitre 26, le chapitre 40 et le chapitre 53 des lois de 2000;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure de telles ententes en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente cadre concernant les activités d'inspection des aliments, des intrants

agricoles et de la santé animale et végétale sur le territoire québécois, approuvé par le décret n^o 1097-98 du 26 août 1998, a été signé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec le 18 septembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de ce Protocole d'entente cadre, les parties peuvent conclure des ententes auxiliaires pour certains secteurs, afin de déterminer quelle partie sera responsable des activités d'inspection;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence ont négocié quatre ententes auxiliaires concernant les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés;

ATTENDU QUE ces ententes auxiliaires constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient approuvées les ententes auxiliaires suivantes entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le partage des responsabilités des activités d'inspection, et dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret:

1^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des produits marins;

2^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des fruits et légumes frais;

3^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des fruits et légumes transformés;

4^o l'Entente auxiliaire Canada-Québec concernant les activités d'inspection du secteur des produits manufacturés non agréés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer ces ententes auxiliaires conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36757

Gouvernement du Québec

Décret 948-2001, 23 août 2001

CONCERNANT madame Geneviève Baril, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Geneviève Baril a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2001;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Geneviève Baril comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 7 et 8 juillet 2001 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Geneviève Baril comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Geneviève Baril comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Madame Geneviève Baril a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Baril remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 août 2001 pour se terminer le 31 mars 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Baril comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Baril reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 508 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Baril participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité, donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Baril choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Baril sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Baril a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

4.3 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Baril, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 690 \$, conformément aux règles

applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Baril peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Baril consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Baril demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Baril recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GENEVIÈVE BARIL

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 949-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la soustraction du projet d'enrochement de deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Village de Pointe-Lebel

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le Village de Pointe-Lebel a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 février 2001, une demande afin que la construction d'un enrochement d'au moins quatre mètres de hauteur sur une distance cumulative d'environ 1 380 mètres pour protéger deux secteurs de la berge en érosion active en bordure des propriétés du 1229 au 1289, rue Granier et du 1385, rue Granier puisse être soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Village de Pointe-Lebel a déposé le 14 août 2001 une deuxième demande pour inclure dans la demande de soustraction l'installation en série de trois brise-lames de 80 mètres de long chacun, à l'extrémité sud de l'enrochement le plus long afin de protéger l'extrémité de cet enrochement de l'érosion;

ATTENDU QUE l'érosion des berges du territoire du Village de Pointe-Lebel est active et met en danger les propriétés du 1229 au 1289, rue Granier et du 1385, rue Granier, sur le territoire du Village de Pointe-Lebel;

ATTENDU QUE le taux de recul des falaises, à leur base, se situe entre 1 et 2,5 mètres par année et que les tempêtes qui ont eu lieu à la fin octobre et au mois de décembre 2000 ont accentué ce phénomène;

ATTENDU QUE des travaux de stabilisation sont requis afin de protéger ces berges contre l'érosion;

ATTENDU QUE l'installation de brise-lames est requise afin de protéger l'extrémité de l'enrochement contre l'érosion;

ATTENDU QU'il a été démontré par un comité d'experts que les deux secteurs de la berge concernant les propriétés du 1229 au 1289, rue Granier et du 1385, rue Granier, du Village de Pointe-Lebel ont été reconnus prioritaires afin d'assurer à très court terme la protection des résidences et des citoyens et à plus long terme, pour protéger la route et éviter l'effondrement des enrochements existants;

ATTENDU QUE les deux secteurs finalement retenus par le Village de Pointe-Lebel se situent en front du 1229 au 1285, rue Granier et du 1385, de la même rue;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà reconnu l'urgence de la situation en accordant, par le décret numéro 139-2001 du 21 février 2001, une aide financière au Village de Pointe-Lebel pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges situées à proximité des propriétés du 1229 au 1285, rue Granier ainsi qu'à proximité de la propriété du 1385 de la même rue;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE le projet d'enrochement de deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel, incluant l'installation de trois brise-lames, est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que le projet d'enrochement de deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Village de Pointe-Lebel pour la construction d'un enrochement pour protéger deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction d'un enrochement pour protéger deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Clermont Coll, du Village de Pointe-Lebel, à M^{me} Denyse Gouin, du ministère de l'Environnement, datée du 6 février 2001, concernant la demande de soustraction pour réaliser des ouvrages de protection des berges, 2 p., et accompagnée d'un avis de projet, 7 février 2001, 11 p. et 4 annexes ;

— VILLAGE DE POINTE-LEBEL. Ouvrage de protection des berges en milieu marin à Pointe-Lebel – document complémentaire, préparé par Naturam Environnement, mai 2001, 54 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Mario Heppell, de Naturam Environnement, à M^{me} Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 17 juillet 2001, concernant la modification des brise-lames proposée dans le document complémentaire, 2 p. et 3 figures ;

— Lettre de M. Mario Heppell, de Naturam Environnement, à M. Guy Demers, du ministère de l'Environnement, datée du 27 juillet 2001, concernant le retrait temporaire des brise-lames du projet de stabilisation des berges, 2 p. ;

— Lettre de M^{me} Patricia Huet, du Village de Pointe-Lebel, à M. Guy Demers, du ministère de l'Environnement, datée du 14 août 2001, concernant l'ajout et la justification de construire trois brise-lames à l'extrémité sud de l'enrochement le plus long, 3 p. et 1 annexe ;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

QUE le Village de Pointe-Lebel prolonge les programmes de suivi de l'évolution de la stabilité des enrochements et de l'évolution de la plage aux extrémités de l'enrochement sur une période de cinq ans à partir de l'année suivant la construction des enrochements ;

Condition 3

QUE le Village de Pointe-Lebel étende le programme de suivi de l'évolution de la plage à l'ensemble de la plage en face des nouveaux enrochements et sur une distance de 100 mètres à l'extrémité sud de l'enrochement protégé par les brise-lames ;

Condition 4

QUE le Village de Pointe-Lebel produise un rapport final regroupant les résultats de ces deux programmes de suivi et le dépose au ministère de l'Environnement, au plus tard le 31 décembre 2006 ;

Condition 5

QUE le Village de Pointe-Lebel réalise les travaux de construction visés par le présent décret avant le 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36755

Gouvernement du Québec

Décret 957-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de vendre à la Municipalité de Montpellier un immeuble situé en bordure de la réserve faunique de Papineau-Labelle

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est propriétaire d'un immeuble (le relais) situé en bordure du lac Mulet à l'extérieur de la réserve faunique de Papineau-Labelle sur le territoire de la Municipalité de Montpellier ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est propriétaire du fonds de terrain du relais au lac Mulet ;

ATTENDU QUE la Société ne souhaite pas exploiter ce relais ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Montpellier a, par résolution, proposé à la Société d'acquérir le relais pour un montant de 8 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles désire uniquement louer le terrain à une municipalité ou un organisme public ;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a offert à la Municipalité de Montpellier un bail de location du terrain renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE la Société désire vendre à la Municipalité de Montpellier le relais pour un montant de 8 000 \$ plus taxes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à vendre à la Municipalité de Montpellier pour un montant de 9 202 \$ taxes incluses le relais situé en bordure du lac Mulet dans la Municipalité de Montpellier, Canton de Lathbury.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36754

Gouvernement du Québec

Décret 958-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans ces régions;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées sont insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années et qu'elle a demandé à la ministre des Finances de lui octroyer une subvention à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 700 000 \$ pour l'année financière 2001-2002, de 550 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 400 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans les régions de la Mauricie et du Bas-Saint-Laurent;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36753

Gouvernement du Québec

Décret 960-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'oeuvre qui se tiendra à Montréal, le 24 août 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'oeuvre à Montréal, le 24 août 2001 ;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur le litige entre le Canada et les États-Unis sur les exportations du bois d'oeuvre ;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'industrie et du Commerce, monsieur Gilles Baril, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État aux Régions et ministre de l'industrie et du Commerce de :

M. Georges Felli
Sous-ministre
Ministère de l'industrie et du Commerce

M. Alain Lavigne
Directeur de Cabinet
Cabinet du ministre d'État aux Régions et ministre de l'industrie et du Commerce

M. Pierre-Marc Johnson
Conseiller spécial du gouvernement du Québec

M. Laurent Cardinal
Directeur de la Politique commerciale
Ministère de l'industrie et du Commerce

M. Jacques Gadbois
Conseiller
Ministère de l'industrie et du Commerce

M. André D'Arcy
Chef du Service des études économiques et commerciales
Ministère des Ressources naturelles

M. Mario Plamondon
Conseiller Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Ministère du Conseil exécutif

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36752

Gouvernement du Québec

Décret 963-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1491-2000 du 20 décembre 2000, monsieur le juge Jacques Biron, président du Tribunal des professions, a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a démissionné de la présidence du tribunal et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, monsieur le juge Pierre Lalande a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, M^e Manuel Schacter a été nommé membre du Conseil de la magistrature sur la recommandation du Barreau du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1697-97 du 17 décembre 1997, madame Louisiane Gauthier a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame la juge Paule Lafontaine a été désignée présidente du Tribunal des professions par la juge en chef, conformément à l'article 162 du Code des professions, à compter du 19 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

– madame la juge Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions;

– monsieur le juge Gilles Gaumond, juge en chef de la Cour municipale de Québec;

– M^e Alain Letourneau de l'étude Pepin, Letourneau de Montréal, sur la recommandation du Barreau du Québec;

– madame Noëlla Jean, agente de recherche, Direction de la planification, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36751

Gouvernement du Québec

Décret 965-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la Science et de la Technologie se compose

de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4 de cette loi énonce que les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 15.4 de cette loi énonce que le mandat des membres du Conseil ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, monsieur Réginald Lavertu était nommé de nouveau membre du Conseil de la Science et de la Technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE monsieur André Beauchamp, directeur, Enviro-Sage inc., soit nommé membre du Conseil de la Science et de la Technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réginald Lavertu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36750

Gouvernement du Québec

Décret 966-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, le Conseil québécois de la recherche sociale a été institué;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) a institué le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture succède au Conseil québécois de la recherche sociale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour un mandat prenant fin le 2 juillet 2004, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 815-2001 du 27 juin 2001 et qu'il ait effet depuis le 3 juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat « A »

Conditions d'emploi de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Dandurand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, madame Dandurand est chargée de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Madame Dandurand remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Québec.

Madame Dandurand est en congé avec traitement de l'Université du Québec à Montréal, ci-après appelée l'Université.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 3 juillet 2001 et se terminera le 2 juillet 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dandurand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

Depuis la date de son engagement, madame Dandurand continue de recevoir son salaire régulier de l'Université et ce salaire sera révisé par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Madame Dandurand continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Madame Dandurand continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à madame Dandurand sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux

règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dandurand sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

Depuis la date de son entrée en fonction, madame Dandurand continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels elle a droit en vertu des règlements de l'Université.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Dandurand reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dandurand peut démissionner de son poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dandurand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malver-

sation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Dandurand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dandurand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dandurand se termine le 2 juillet 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds, madame Dandurand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE DANDURAND

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Contrat « B »

CONTRAT

ENTRE

L'Université du Québec à Montréal, corporation légalement constituée ayant son siège en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Pierre Parent, secrétaire général, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

ici représenté par madame Louise Dandurand, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Madame Louise Dandurand, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la planification à l'Université du Québec à Montréal ci-après appelée

L'INTERVENANTE

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de madame Louise Dandurand, qui s'est vue reconnaître son affectation à plein temps comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS

1.1 L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de madame Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

1.2 Madame Dandurand s'engage à remplir au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de madame Dandurand ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'elle devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, madame Dandurand demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui la lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à madame Dandurand son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont cette dernière bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de madame Dandurand et cette dernière s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles elle a été nommée pour une période de trois ans s'échelonnant du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2004.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat « A ». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de madame Dandurand.

2.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que madame Dandurand sera réputée avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des

jours de vacances annuelles auxquelles elle aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par madame Dandurand lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

		_____ L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par :	PIERRE PARENT, <i>Secrétaire général</i>
	Date :	

		_____ LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par :	GILLES R. TREMBLAY, <i>Secrétaire général associé aux emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif</i>
	Date :	

		_____ LE FONDS
Témoïn	Par :	LOUISE DANDURAND
	Date :	

		_____ L'INTERVENANTE
Témoïn	Par :	LOUISE DANDURAND
	Date :	

36770

Gouvernement du Québec

Décret 967-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 26, 27 et 28 août 2001 à Westbrook, Connecticut;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion interprovinciale et internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

Monsieur Robert Kieffer
Député de Groulx et adjoint parlementaire du premier ministre

Monsieur François Lebrun
Délégué du Québec à Boston

Monsieur Jean-Claude Couture
Chef de poste
Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques

Madame Nicole McKinnon
Directrice États-Unis
Ministère des Relations internationales

Monsieur Daniel Amar
Conseiller aux Affaires politiques et internationales
Bureau du premier ministre

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre, et du savoir-faire québécois dans le domaine de l'économie du savoir;

QUE le premier ministre approuve les résolutions qui seront soumises aux membres de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36771

Gouvernement du Québec

Décret 968-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Durban, en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter une Déclaration et un Programme d'action pour l'égalité et la non-discrimination en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandataée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M 25.01), le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales et est chargé de promouvoir l'ouverture au pluralisme et le rapprochement culturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre des Relations avec les citoyens et de l'immigration :

QUE la délégation québécoise soit composée de :

– Madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration

– Madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec en matière de lutte à la discrimination raciale et au racisme;

QUE la délégation québécoise à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36772

Gouvernement du Québec

Décret 974-2001, 23 août 2001

CONCERNANT le Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services

sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 180-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 août 2001, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 611-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 août 2001, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 9 mois, soit jusqu'au 28 mai 2002, notamment pour poursuivre la mise en place d'un plan de réorganisation, poursuivre les efforts dans le recrutement et la rétention des effectifs médicaux et du personnel professionnel, élaborer un plan de résorption du déficit accumulé et assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 9 mois à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 mai 2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36773

Gouvernement du Québec

Décret 975-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'Hôpital du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 612-2001 du 23 mai 2001, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 30 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 28 novembre 2001, l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital du Haut-Richelieu, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 28 novembre 2001, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36774

Gouvernement du Québec

Décret 976-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Chantal Desjardins et de monsieur Claude Lacroix, dans la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a affecté la résidence principale de madame Chantal Desjardins et de monsieur Claude Lacroix du 3050, rang Nord dans la Ville de L'Assomption;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender un nouveau mouvement de sol susceptible d'emporter la résidence et ses occupants;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à madame Chantal Desjardins et à monsieur Claude Lacroix afin de leur permettre de choisir l'une ou l'autre des solutions envisagées en pareil cas, soit le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou la démolition de leur résidence et l'octroi d'une allocation de départ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée à madame Chantal Desjardins et à monsieur Claude Lacroix, soit pour le déplacement de leur résidence principale sur un site sécuritaire ou à titre d'allocation de départ, si leur résidence est démolie;

QUE soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CHANTAL DESJARDINS ET DE MONSIEUR CLAUDE LACROIX DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement madame Chantal Desjardins et monsieur Claude Lacroix, ci-après désignés les sinistrés, dans le but de procéder au sauvetage de leur résidence principale sise au 3050, rang Nord dans la Ville de L'Assomption, menacée par un glissement de terrain.

Ce programme permet aux sinistrés, selon leur choix, d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ, si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également être octroyée aux sinistrés pour les frais d'hébergement temporaire qu'ils ont dû ou qu'ils devront encourir et à la Ville de L'Assomption pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain appréhendé faisant l'objet de ce programme.

Ce programme expose enfin les conditions de l'acquisition par la Ville du terrain menacé et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre ou son représentant, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX SINISTRÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée aux sinistrés qui ont dû ou qui devront évacuer leur résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.2 Déplacement de la résidence

3.2.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés choisissent d'utiliser l'aide financière pour déplacer leur résidence, ils s'engagent à :

1^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour leur résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports;

2^o acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre;

3^o procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur leur terrain, à moins que la résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés;

4^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

5^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

6^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

7^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

3.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée aux sinistrés pour le déplacement de leur résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière des sinistrés établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

3.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

3.3 Allocation de départ

3.3.1 Engagements des sinistrés

Si les sinistrés optent pour une allocation de départ, ils s'engagent à :

1^o procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur leur terrain;

2^o procéder à la démolition de leur résidence et à la récupération des débris, éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

3^o assumer le coût des travaux prévus au présent article.

3.3.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à sa démolition, les sinistrés peuvent, s'ils le désirent, aliéner leur résidence à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas les sinistrés de respecter les conditions stipulées aux articles 3.3.1 et 3.5, avec les adaptations nécessaires.

3.3.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée aux sinistrés à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par les sinistrés, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède dix pour cent (10 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre, est déduit de l'aide financière.

3.4 Expertise géotechnique

Si les sinistrés optent pour le déplacement de leur résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par les sinistrés et sera considérée dans les montants maxima prévus à l'article 3.2.3.

Les sinistrés devront obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

3.5 Obligations des sinistrés

3.5.1 Avis écrit

Au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme, les sinistrés doivent :

1° faire la preuve qu'ils sont les propriétaires de la résidence située au 3050, rang Nord dans la Ville de L'Assomption, et qu'il s'agit de leur résidence principale;

2° aviser le ministre par écrit de l'option qu'ils ont choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit le déplacement de leur résidence ou l'allocation de départ;

3° informer leur créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir leur accord par écrit relativement à l'option choisie;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

3.5.2 Dépenses additionnelles

Pour le déplacement de leur résidence, les sinistrés comprennent et acceptent qu'ils devront assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

3.5.3 Cession du terrain

Les sinistrés s'engagent à céder en entier leur terrain à la Ville de L'Assomption pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

3.5.4 Vente du terrain

Dans le cas où les sinistrés demeurent propriétaires de leur terrain, à savoir s'ils optent pour le déplacement de leur résidence sur le même terrain, ils doivent, en cas de vente de la propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

4. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE À LA VILLE DE L'ASSOMPTION

4.1 Valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par la Ville de L'Assomption pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables au glissement de terrain faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière à ce chapitre est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

4.2 Obligations de la Ville de L'Assomption

La Ville de L'Assomption doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme et de l'option retenue par les sinistrés, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain des sinistrés pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la Ville de L'Assomption et les sinistrés, promesse par laquelle les propriétaires s'engagent à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

3° acquérir le terrain des sinistrés;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour ses frais d'hébergement temporaire, une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement aux sinistrés, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.2 et lorsque les sinistrés auront fait connaître leur option au ministre et leur engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme tel que prévu à l'article 3.5.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé aux sinistrés lorsque les travaux de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être réalisés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle les sinistrés auront fait connaître leur option, tel que prévu à l'article 3.5. Ces délais ne pourront être prolongés que si les sinistrés prouvent, à la satisfaction du ministre, qu'ils ont été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Renseignements

Les sinistrés et la Ville de L'Assomption doivent s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.2 Renonciation

Les sinistrés et la Ville de L'Assomption doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.3 Subrogation

Les sinistrés et la Ville de L'Assomption doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.4 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée aux sinistrés en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement si les sinistrés et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès des sinistrés, être versée à leurs héritiers s'ils résidaient en permanence avec les sinistrés au moment du sinistre.

7.5 Aide obtenue d'une autre source

Les sinistrés doivent s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

7.6 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard des frais d'hébergement temporaire.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Les sinistrés et la Ville de L'Assomption :

1^o comprennent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer aux sinistrés ou à la Ville la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2^o comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque dans l'avenir par le gouvernement si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété des sinistrés soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME CHANTAL DESJARDINS ET DE MONSIEUR CLAUDE LACROIX DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

— Achat du nouveau terrain: l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par les réglementations gouvernementale et municipale en vigueur relatives au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, in-

cluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation, le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq kilomètres à l'extérieur du site d'accueil ;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux ;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales ;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol ; on entend par pièces essentielles :

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence ;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence ;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint ;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux ;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface ;

— certification de localisation ;

— lorsque requis par le ministre, les frais encourus pour une expertise géotechnique ;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MADAME CHANTAL
DESJARDINS ET DE MONSIEUR CLAUDE
LACROIX DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON
ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

36775

Gouvernement du Québec

Décret 977-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'autorisation de signer un contrat d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement du Québec s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec afin de permettre à l'École d'affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, prévoit que l'Institut de police du Québec, maintenant devenu l'École nationale de police du Québec, est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire pour un immeuble lui appartenant ;

ATTENDU QUE l'École a son siège au numéro 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire des immeubles sis au numéro 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec ;

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme « propriétaire » contenue au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi éviter à l'École le paiement des taxes municipales et scolaires;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a autorisé le 8 février 2001 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École le contrat d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que l'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer le contrat d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36776

Gouvernement du Québec

Décret 979-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, selon le projet ci-après décrit (P.E. 512)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-8017 (projet 20-3771-8017) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36777

Gouvernement du Québec

Décret 980-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situés en la Ville de Clermont et la construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Val-Bélair selon les projets ci-après décrits (P.E. 527)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) L'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situés en la Ville de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9917 (projet 20-3971-9917) des archives du ministère des Transports ;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Val-Bélair, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-0005 (projet 20-3972-0005) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36778

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situées en la Ville de Clermont et la construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, située en la Ville de Val-Bélair	6275	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette	6275	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Slovaquie — Application de la loi	6238	N
(L.R.Q., c. A-23.01)		
Carrières et sablières	6243	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais	6267	N
Comité de transition de la Ville de Gatineau — Aide financière accordée pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	6253	N
Comité de transition de la Ville de Lévis — Aide financière accordée pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	6253	N
Comité de transition de la Ville de Longueuil — Aide financière accordée pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	6251	N
Comité de transition de la Ville de Montréal — Aide financière accordée pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	6252	N
Comité de transition de la Ville de Montréal — Versement d'une aide financière additionnelle	6248	N
Comité de transition de la Ville de Québec — Aide financière accordée pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	6251	N
Comité de transition de la Ville de Saguenay — Somme accordée pour son fonctionnement	6250	N
Comité de transition de la Ville de Sherbrooke — Somme accordée pour son fonctionnement	6249	N
Comité de transition de la Ville de Trois-Rivières — Somme accordée pour son fonctionnement	6250	N
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Westbrook, Connecticut, les 26, 27 et 28 août 2001	6266	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Montréal, le 24 août 2001 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6261	N

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Afrique du Sud, du 31 août au 7 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6267	N
Conseil de la magistrature — Nomination de quatre membres	6261	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination d'un membre	6262	N
Conseil permanent de la jeunesse — Madame Geneviève Baril, vice-présidente	6256	N
Corporation Inno-Centre du Québec — Octroi d'une subvention	6260	N
École nationale de police du Québec — Autorisation de signer un contrat d'emphytéose	6274	N
Entente entre la Ville de Montréal et l'Administration portuaire de Montréal relativement à la vente d'un immeuble	6254	N
Ententes auxiliaires Canada-Québec sur le partage des activités d'inspection dans les secteurs des produits marins, des fruits et légumes frais, des fruits et légumes transformés et des produits manufacturés non agréés	6255	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	6237	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Nomination de madame Louise Dandurand comme membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale	6262	N
Hôpital du Haut-Richelieu	6268	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes	6245	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Montpellier, Municipalité de... — Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de lui vendre un immeuble situé en bordure de la réserve faunique de Papineau-Labelle	6259	N
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Ordonnances verbales ou écrites	6239	N
(L.R.Q., c. O-7)		
Optométriste — Ordonnances verbales ou écrites	6239	N
(Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)		
Producteurs de bois — Côte-du-Sud — Division en groupes	6245	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assistance financière relatif au sauvetage de la résidence principale de madame Chantal Desjardins et de monsieur Claude Lacroix, dans la Ville de L'Assomption — Établissement	6269	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement	6243	Projet
(L.R.Q., c. P-45)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	6243	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	6237	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	6240	Décision
Relais routier au km 257 de la route Matagami-Radisson — Signature d'une convention de société en commandite et d'une convention entre actionnaires relativement au développement d'une partie du site	6247	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	6240	Décision
Société des établissements de plein air du Québec — Autorisation de vendre à la Municipalité de Montpellier un immeuble situé en bordure de la réserve faunique de Papineau-Labelle	6259	N
Société du Palais des Congrès de Montréal — Financement pour l'exercice financier 2001-2002	6248	N
Soustraction du projet d'encochement de deux secteurs en érosion active sur le territoire du Village de Pointe-Lebel de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Village de Pointe-Lebel	6258	N

